

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 17 JUNI 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

24-DCM-DGS-077

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 17 JUNI à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 11 juin 2024.

OBJET : **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE ».**

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Emilie ROY - Éric GALIANO – Mylène SORIANO - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Martine CABOT - Éric JOFFRE - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Marine DESIDERI à Stéphanie ASCIONE - Bernard PEZERY à Viviane TIAR - Marina BIANCHI BRONDINO à Éric JOFFRE - Valérie POZZO DI BORGO à Armand CABRERA.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Émilie ROY est désignée secrétaire de séance.

=====

Agnès BIASUTTO donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément au travail que la commune réalise pour consolider ses partenariats avec les différentes associations pradétanes, il est proposé au conseil municipal de valider la reconduction de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Amicale Laïque applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

L'amicale laïque est une association dynamique avec laquelle le partenariat, notamment autour des activités sportives, présente un grand intérêt pour les pradétans. La collaboration riche qui découle de cette convention participe au dynamisme de notre ville et à la qualité de vie locale.

Cette convention est prise en application des règles en matière de subventions et d'aides aux associations. Elle porte sur les projets spécifiques de ce partenaire que la commune entend soutenir. Chaque action donnera lieu à une évaluation et à un suivi de l'emploi des moyens déployés.

Ces éléments seront intégrés au point annuel que réalise la commune avec chaque association au regard du bilan financier comme des résultats de ses actions.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour autoriser Monsieur le Maire :

- A signer la convention annexée à la présente,
- A prendre tous les actes subséquents nécessaires à son application.


Annexe : convention d'objectifs et de moyens.

L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.

33 voix POUR

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Emilie ROY



Le Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « AMICALE LAIQUE »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

ET

L'association « Amicale Laïque du Pradet » ayant son siège Mairie Annexe – Boite n°25 – Place du 8 mai 45 - 83220 LE PRADET, déclarée en Préfecture de Toulon sous le n° W832000576 représentée par sa Présidente en exercice Mme Régine FERRANTE, dûment habilitée,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « Amicale Laïque » représente une structure d'intérêt général local dans son domaine qui est : « organiser les loisirs de la jeunesse, contribuer à la formation civique, intellectuelle et sociale de ses membres ».

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport et plus particulièrement de l'escalade, gymnastique enfants et roller.

Article 1 : Objet général :

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « Amicale laïque », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré : « organiser les loisirs de la jeunesse, contribuer à la formation civique, intellectuelle et sociale de ses membres », et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente.

L'Association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir l'association « Amicale laïque » par le déploiement de personnels et de moyens afin de l'accompagner dans la réalisation de ses activités, notamment telles que définies à l'article 6.

Article 4 : Modalités de suivis du partenariat

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités soutenues.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre son soutien.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard de projet local de partenariat avec la Ville du Pradet :

Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet, qui souhaite offrir des activités diversifiées sportives au plus grand nombre, et sur la base des propositions de l'association, cette dernière s'engage sur la réalisation de l'action suivante :

Objectif : Action en faveur de la promotion de l'escalade :

À apporter son soutien en matériel aux activités d'escalade à destination du public scolaire favorisant la promotion de cette activité par la mise à disposition de baudriers, mousquetons et cordes.

L'association s'engage à renouveler son matériel afin que ce dernier respecte les règles de sécurité en vigueur, et notamment a minima les principes ci-après :

-les cordes des huit voies devront toutes être changées en même temps tous les 5 ans : prochain changement en septembre 2024.

-les baudriers devront être changés de préférence tous en même temps tous les 10 ans, sauf si les lots de baudriers sont identifiables par leur date de mise en vigueur (factures et numéros de baudriers), et pourront être ainsi changés par lots selon les délais réglementaires,

-les mousquetons doivent être changés dès que le ressort perd de sa capacité. L'évaluation du matériel à jeter se fera notamment au visuel par le personnel ETAPS qualifié

La durée d'utilisation des EPI s'entend à partir de la 1ere mise en circulation jusqu'à la date de mise en rebus.

L'association s'engage :

- À favoriser l'apprentissage nécessaire et obligatoire des règles de sécurité pour la pratique de l'escalade,
- À interdire l'accès au mur sans la présence d'un éducateur responsable,
- À tenir un cahier de suivi de son matériel : dates d'achats, lots achetés. Ce dernier sera à tout moment disponible pour consultation par le service des sports.
- A gérer tous les **Equipements de Protection Individuelles (E.P.I)** qui sont à sa charge,
- A ne pas toucher aux amarrages du mur d'escalade et à informer la commune de tous problèmes liés au mur d'escalade,
- à détruire et couper tous les EPI mis au rebus. La commune décline toutes responsabilités dans le cas de réutilisation d'EPI mis au rebus
- d'obliger les utilisateurs à s'encorder à partir de trois mètres de hauteur.

L'association s'engage :

- à faire apparaître le logo de la Mairie du Pradet sur tout support approprié.
- à soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mis en place lors des évènements (cartes d'invitation, Affiches, programmes, ...).
- à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, un contrat garantissant les risques inhérents à la mise en service et à l'utilisation de l'ouvrage objet des présentes. Elle communiquera chaque année l'attestation d'assurance en cours de validité au service des sports de la commune.

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard de projet local de partenariat avec l'association

Préambule

La commune du Pradet est propriétaire du mur d'escalade implanté dans le gymnase Gérard Sébastia, pôle sportif Claude Mésangroas.

Objectifs : accompagner l'association dans diverses activités

Afin de pérenniser l'activité « école d'escalade » développée par l'association Amicale laïque, la Ville s'engage à mettre à disposition le mur d'escalade à l'Amicale laïque sous réserve que les engagements de chaque partie soient respectés dans les termes de ladite convention.

Compte tenu de l'ensemble de moyens mis en œuvre par l'association, la section « école d'escalade » sera l'utilisatrice exclusive du mur.

Toutefois, sur proposition de la municipalité, le mur sera ouvert sans restriction :

1/ à tous les scolaires de la maternelle au lycée, pradétans et non pradétans sur le temps habituel d'heures de cours, avec le matériel cordes, baudriers et mousquetons mis à disposition par l'amicale laïque, si cela s'avère nécessaire.

Les conditions d'encadrement seront assurées par l'enseignant responsable de sa classe.

Une convention tripartite sera signée en cas d'utilisation du mur d'escalade avec les collèges, lycées ou lycées professionnels.

2/ aux activités sportives de la municipalité lors de ses stages multisports organisés par le service des sports de la commune, sur les vacances scolaires d'automne et de printemps entre 9h et 16h30 en semaine, si cela s'avère nécessaire.

Pour toutes les autres demandes d'utilisation du mur d'escalade : les demandes devront être faites par courrier auprès de la commune propriétaire du mur, et, devront recevoir l'approbation conjointe de la municipalité et de l'association Amicale laïque, qui sera contactée.

Dans le cas d'une acceptation par les deux parties, toutes les garanties (carte professionnelle escalade, diplôme d'état, assurance.) seront à déposer au service des sports, pour assurer l'encadrement du groupe.

La commune s'engage à maintenir l'ouvrage en bon état et à le faire contrôler régulièrement par un organisme de sécurité agréé, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

La commune se réserve le droit de modifier l'ouvrage si nécessaire, sous contrôle d'un organisme agréé, et informera l'Amicale laïque d'éventuelles modifications.

La commune s'engage dans le cadre de son partenariat actif avec le club :

- A apporter au club un soutien humain par l'intervention d'un agent qualifié (ETAPS) dans le cadre du développement de l'escalade enfants et adultes le jeudi de 17h à 19h00 de septembre à juin, exclu les vacances et jours fériés.

- Afin de pérenniser l'activité « école de gymnastique » développée par l'association Amicale laïque, la Ville s'engage à mettre à disposition de l'association le matériel de gymnastique appartenant à la commune, sous réserve que celle-ci participe financièrement chaque année au renouvellement du petit matériel de gymnastique.

- A apporter un soutien humain (ETAPS) au club dans le cadre du développement de gymnastique enfant et baby gym le mercredi de 9h00 à 11h de septembre à juin, exclus les vacances et fériés

- A permettre à l'association d'utiliser les salles du complexe sportif Claude Mésangroas pour les activités sportives de septembre à juin, exclus les vacances et jours fériés : (planning 2024/2025 susceptible d'évoluer) :

- GYMNASSE
 - Mercredi de 9h / 12h en mutualisation
 - Jeudi de 17h00 / 19h00
- SALLE BOUTY
 - Lundi : 16h15 / 19h15
 - Mercredi : 8h30 / 11h30
 - Jeudi : 14h00 / 16h00
 - Vendredi 8h30 / 10h45
- SALLE DE DANSE
 - Lundi 19h30 / 21h30
 - Mardi 8h30 / 10h30 ; 13h30 / 15h30 ; 19h30 / 22h
 - Mercredi 18h05 / 20h00
- SALLE DES ASSOCIATIONS
 - Lundi 8h30 / 10h30
 - Jeudi 8h30 / 10h30

Toute autre demande de créneau sera à adresser au service des sports. Elle ne pourra être accordée, selon les disponibilités, qu'à titre **ponctuel** et seulement **après planification des créneaux scolaires**.

Attention : l'annulation des créneaux ponctuels ne sera pas automatiquement remplacée par la mise à disposition d'une autre salle ou d'un autre créneau horaire !

- A permettre à l'association d'utiliser les locaux désignés « Amicale Laïque » à la maison des associations.

- A permettre à l'association d'utiliser **l'Espace Jeunesse les jeudis, durant les périodes scolaires uniquement, pour l'activité Chant de 18h à 21h.**

Pour l'ensemble des actions conjointes pour lesquelles intervient du personnel municipal, il est précisé que l'agent demeure en permanence sous l'autorité de sa hiérarchie, et devra, pour toute situation d'annulation de l'activité conjointe avec l'association, réintégrer les locaux du bureau du service municipal des sports.

La commune se réserve la possibilité d'utiliser exceptionnellement ses locaux, pendant les heures attribuées initialement à l'association. Dans cette hypothèse la commune s'engage à prévenir l'association à l'avance de sorte à ce qu'elle puisse réorganiser ses activités.

Article 7 : Autres obligations diverses de l'association

7.1 Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation et du soutien de la commune sur tout support de communication.

7.2 Personnel intervenant

L'association a la seule responsabilité des personnels qu'elle emploie.

7.3 Fiscalité

L'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

7.4 Responsabilité et assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Chacune des deux parties, commune et association, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

L'association s'engage à encadrer l'activité selon les textes et lois en vigueur.

En cas de détérioration des locaux et installations non imputables à une utilisation ou une usure normale, la remise en état sera effectuée à la charge de l'association sous le contrôle de la commune.

Il est rappelé à l'association que, lors de ses activités, doivent être présents seulement les intervenants et les personnes inscrites aux activités correspondantes. En cas de non-respect la municipalité pourra annuler, sans préavis, ces mises à disposition de lieux.

Article 8 : Evaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation des actions menées et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 9 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature

Article 10 : Engagement financier

L'ensemble des actions et des moyens fera l'objet d'un état annuel qui devra figurer au bilan comptable de l'Association, au compte 87 – Valorisation des contributions volontaires.

Article 11 : Obligations administratives complémentaires de l'association :

L'Association s'engage également :

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 12 : Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 13 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 14 : Tribunal compétent en cas de litige :

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le 1^{er} juillet 2024

La Présidente de l'Association
« Amicale laïque du Pradet »
Régine FERRANTE

Le Maire de LE PRADET
Hervé STASSINOS